

## Arrêt

n° 189 356 du 30 juin 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016, par X qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUMDU BOLABICA loco Me P. SENDWE KABONGO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Par un courrier du 17 août 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 22 novembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue ; en effet, dans sa demande, différentes dates d'arrivées sont évoquées, tantôt en juin 2002, tantôt courant 2007, tantôt en 2010 ou encore le 17.08.2015. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son effort d'intégration (déclare connaître le français). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque également sa situation médicale et déclare, qu'à cet égard, il lui est impossible de voyager ou de retourner en Inde. Nous notons qu'à l'appui de la demande 9bis examinée ici, l'intéressé apporte la copie d'attestations médicales datées du 04.08.2015, du 08.06.2015, du 24.06.2015 et du 30.06.2015. Cependant il ne démontre pas l'impossibilité, sur le plan médical, de retourner (sic) temporairement dans son pays d'origine ni d'y obtenir le traitement médical approprié. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance empêchant tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique.

L'intéressé invoque également sa volonté de travailler. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose dès lors pas de l'autorisation de travail requise et ne peut pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant à sa volonté de ne pas profiter d'aides sociales telles que le CPAS, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, il ressort du dossier de l'intéressé que sa situation financière ne lui permettrait pas aisément de retourner dans son pays d'origine pour y introduire la demande de visa. Nous informons cependant le demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son retour.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.».

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, relatives à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable ; - Convention européenne de droit de l'homme : articles 3 et 8 ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Quant à la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable», elle indique que « L'acte attaqué est tiré de la violation de l'article cité au moyen en ce que la motivation de la décision attaquée n'est fondée sur des motifs non pertinents et insuffisants selon ce que révèle le dossier administratif du requérant. En effet, la partie défenderesse avance comme motifs de sa décision que le long séjour, une bonne intégration, des liens affectifs et sociaux développés en Belgique, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant conteste cette motivation et avance que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, les motifs avancés par la partie défenderesse ne permet pas au requérant de comprendre pour quelles raisons les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à lui d'obtenir une autorisation de séjour directement en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi précité. Le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite des arrêts CCE qu'elle cite comme fondement de motivation, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation particulière du requérant. Le requérant estime en outre que les circonstances exceptionnelles rendant difficile son retour au pays de provenance ne sont à ce jour pas légalement détaillées ou définies par la loi. Le requérant cite la jurisprudence CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651 qui a déjà jugé que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. Par ailleurs, la jurisprudence C.E. dans l'arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000 du Conseil d'Etat a défini quant à elle ces circonstances comme étant celles qui 'rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine'. Or la situation humanitaire du requérant relatif à sa prise en charge au quotidien par ses médecins traitant suite à ses problèmes de santé, rendent particulièrement difficile son retour au pays de provenance. Certes, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut se limiter uniquement à citer la jurisprudence CCE sans expliquer en quoi un long séjour, une bonne intégration, des liens affectifs et sociaux développés en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles pouvant permettre l'octroi d'un séjour humanitaire directement en Belgique au sens de l'article 9 bis. »

Elle ajoute que « Quant aux éléments en rapport avec la volonté de travailler non encore concrétisée par la délivrance d'un permis, le requérant renvoi à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 101.310 du 29 novembre 2001, reconnaît un principe général applicable à toute relation de travail (subordonné ou indépendant) ». Elle cite un extrait de cet arrêt et fait valoir qu' « Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la

violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. »

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Quant à la violation de Convention européenne de droit de l'homme : articles 3 et 8 », elle fait valoir que « La motivation de la décision attaquée viole les articles cités au moyen en que, la partie adverse se limite à motiver que les éléments relatifs à la situation médicale du requérant notamment la copie d'attestations médicales, ne démontre pas l'impossibilité, sur le plan médical, de retourner temporairement dans son pays d'origine ni d'y obtenir le traitement médical approprié, que cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance empêchant tout retour temporaire au pays. Alors qu'au vu de la motivation de sa décision, rien ne laisse voir que la partie défenderesse a examiné le risque réel que comporte un tel départ pour le requérant qui est pris en charge médicalement au quotidien. Le requérant rappelle en outre la lettre du 23 février 1998 référencée LO/98/C2/A54/CV/604 adressée au Conseil national par Madame L. ONKELINX, à l'époque Ministre-Président qui reprenait ce qui suit : 'Lorsqu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner en Belgique, mais qu'il souffre d'une maladie qui ne peut être soignée dans son pays, il peut rester en Belgique pour y recevoir les soins médicaux que nécessite son état. Dans ce cas, l'Office des Etrangers fait vérifier par son médecin-conseil - ou par un confrère que ce médecin-conseil désigne- la réalité de la maladie en question...'. De ce qui précède, les éléments d'ordre médical peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. La CEDH a déjà admis que dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la maladie était fatale ou à un stade critique, il y avait bel et bien un risque de violation de l'article 3 CEDH. Aussi, dans la jurisprudence CCE 16 novembre 2009, n° 34 Votre Conseil a déjà jugé que : 'le Conseil entend donc rappeler que les pouvoirs de police de l'administration peuvent poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental, tels que ceux garantis par les articles 3 et 8 CEDH (arrêts Soering et Chahal de la CEDH). En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne répond pas aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour'. Le requérant ajoute par ailleurs que pour qu'un traitement soit inhumain ou dégradant, il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie de celui auquel il est infligé, qu'il suffit pour qu'il soit qualifié tel qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquels il est infligé. Par conséquent, le retour du requérant au pays pourrait être atteinte à l'article 3 de la CEDH qui protège l'individu contre de tout traitement inhumain ou dégradant. Partant, les moyens développés au recours sont dès lors fondés et suffisent à justifier la suspension et l'annulation de la décision attaquée. »

### **3. Discussion**

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration alléguées du requérant, de son état de santé et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.1 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

### 3.3 S'agissant de l'allégation selon laquelle la motivation de la première décision attaquée serait une

« position de principe de la partie défenderesse, déduite des arrêts CCE qu'elle cite comme fondement de motivation, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation particulière du requérant »

le Conseil estime qu'elle n'est nullement démontrée en l'espèce et rappelle qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant de façon détaillée et a répondu aux éléments qui y étaient soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 101 310 du 29 novembre 2001, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Pour autant que de besoin, le Conseil constate que dans le cas de l'arrêt cité, le requérant était employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et avait précédemment obtenu un permis de travail ce qui n'est nullement le cas du requérant.

3.4 Quant à l'état de santé du requérant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le requérant s'est contenté, dans sa demande d'autorisation de séjour, de faire valoir sa situation médicale en tant que circonstance exceptionnelle sans expliquer la raison pour laquelle celle-ci l'empêchait de voyager vers son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents médicaux joints à la demande se contentent de décrire l'état de santé du requérant et le traitement qui lui est nécessaire mais ne contiennent pas non plus d'indications selon lesquelles, au vu de l'état de santé du requérant, un retour temporaire vers l'Inde serait impossible ou particulièrement difficile. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé à cet égard

« qu'à l'appui de la demande 9bis examinée ici, l'intéressé apporte la copie d'attestations médicales datées du 04.08.2015, du 08.06.2015, du 24.06.2015 et du 30.06.2015. Cependant il ne démontre pas l'impossibilité, sur le plan médical, de retourner (sic) temporairement dans son pays d'origine ni d'y obtenir le traitement médical approprié. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance empêchant tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. ».

La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée à cet égard. Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

Pour les mêmes raisons il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant les actes attaqués dès lors que le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine n'était nullement démontré par le requérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

En ce qui concerne la lettre de Mme Onkelinx citée par la partie requérante, le Conseil observe qu'il s'agit en réalité d'une question posée quant à la confidentialité des documents médicaux par rapport aux fonctionnaires de l'Office des étrangers. Le Conseil reste donc sans comprendre en quoi cette lettre permettrait de remettre en cause la légalité de la première décision attaquée. La partie requérante en conclut que

« les éléments d'ordre médical peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence »

ce qui n'a jamais été remis en cause par la partie défenderesse qui s'est contentée d'indiquer que ce caractère particulièrement difficile ou impossible n'était pas démontré en l'espèce.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée de manière particulièrement succincte par la partie requérante à la seconde branche du moyen, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE